

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

La réglementation communautaire des télécommunications

DEFRAIGNE, Philippe; Poulet, Yves

Published in:

Droit de l'Informatique et des Télécoms

Publication date:

1992

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

DEFRAIGNE, P & Poulet, Y 1992, 'La réglementation communautaire des télécommunications', *Droit de l'Informatique et des Télécoms*, numéro 2, pp. 73-75.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

La réglementation communautaire des télécommunications

Le présent article a pour objet de fournir au lecteur l'état présent (février 1992) de la réflexion communautaire européenne en matière de réglementation des télécommunications.

A. Livres verts et nouveaux champs de réglementation

La Commission a pris l'habitude de faire précéder l'élaboration de mesures réglementaires dans un nouveau domaine par la publication d'un livre vert qui est soumis à une période de commentaires publics. Le Conseil des Ministres peut alors exprimer son soutien au livre vert en adoptant une résolution contenant les principaux objectifs décrits dans le document. L'élaboration de mesures concrètes peut alors commencer.

De ce point de vue, le livre vert de 1987 a donné le coup d'envoi à la déréglementation des services de télécommunications terrestres. Un second livre vert, publié fin 1990, analyse le problème des communications par satellites. Ce livre vert a fait l'objet d'une résolution du Conseil le 4 novembre dans laquelle les Ministres expriment leur soutien aux objectifs proposés par la Commission et invite cette dernière à faire des propositions. Un troisième livre vert concernant les communications mobiles serait en préparation, mais aucune information n'est disponible quant à la date de sa publication.

B. Les terminaux

En matière de terminaux, le travail législatif semble terminé. D'une part, la Directive sur la libéralisation du marché des terminaux (88/301/EEC) demande aux Etats membres de retirer les droits exclusifs et spéciaux octroyés concernant la vente des terminaux.

N.B. : La directive terminaux (88/301/EEC) a fait l'objet d'un recours introduit par plusieurs Etats membres (France, Belgique, Grèce, Italie et Espagne) auprès de la Cour de Justice concernant la base juridique sur laquelle elle avait été prise : l'Article 90.3 du Traité. La Cour, dans son arrêt, confirme les pouvoirs de la Commission, mais supprime la référence aux "droits spéciaux" parce qu'ils étaient mal définis.

D'autre part, la directive 91/263/EEC établit un mécanisme de reconnaissance mu-

tuelle des agréments. Ce mécanisme permet, en théorie, à un fabricant d'obtenir l'agrément dans un seul Etat membre et ensuite de commercialiser et de connecter au réseau cet équipement dans les onze autres Etats membres sans avoir ni à répéter les tests, ni à obtenir de nouveaux agréments. Les équipements terminaux doivent être testés en fonction de normes européennes obligatoires appelées "Réglementations Techniques Communes". Ces "Réglementations Techniques Communes" sont basées sur les standards que produit l'ETSI (ETS - European Telecommunications Standards) mais sont rendues obligatoires par un comité de représentants des Etats membres : le comité ACTE (Approval Community Terminal Equipment).

L'essentiel de l'activité réglementaire en matière de terminaux se concentre sur la production des normes européennes nécessaires au mécanisme de reconnaissance mutuelle.

C. Les mobiles

Les développements technologiques en matière de télécommunications par voie hertzienne ont été spectaculaires ces dernières années : GSM, telepoint, PCN... Au-delà, de l'émergence de nouveaux services, c'est l'économie même des réseaux de télécommunications qui est bouleversée : le concept de monopole naturel, bien sûr, la vitesse avec laquelle de nouveaux entrants peuvent développer une infrastructure et donc pénétrer le marché, la gestion de plans de numérotation ... Comme indiqué supra, aucun signe n'indique que la Commission ait l'intention de sortir dans l'immédiat son livre vert sur les communications mobiles. Ces dernières sont par ailleurs exclues du champ d'application de la directive services.

N.B. : L'exclusion des communications mobiles du champ de la directive services n'équivaut certainement pas à un aval tacite de la Commission concernant les monopoles nationaux. De plus, il est clair que les règles de la concurrence du Traité s'appliquent à ce domaine.

A ce stade, le Conseil des Ministres a adopté trois groupes de mesures en matière de communications mobiles : GSM, ERMES (Sémaphone européen), DECT (Digital Cordless Telephone). Pour chaque groupe, le Conseil des Ministres a adopté une directive réservant certaines bandes de fréquence et une recommandation concernant l'introduction du service.

D. Services

La réglementation du marché des services représente l'enjeu majeur de la réglementation du marché des télécommunications. En 1990 le marché des services de télécommunications représenterait 279 milliards de dollars, contre 127 milliards de dollars pour celui des équipements. En 1995, ces mêmes marchés représenteront respectivement 567 milliards de dollars et 169 milliards de dollars, soit un rapport de 1 à 3,5 (source : F.T. 07/10/91).

Les deux mesures principales dans ce domaine sont les suivantes :

1. La directive services (90/388/EEC) requiert de la part des Etats membres un retrait de tous les droits exclusifs et spéciaux octroyés à l'exclusion de ceux portant sur la téléphonie vocale et jusqu'au 31 décembre 1992 ceux concernant les services publics de données.

N.B. : Il convient de rappeler que le concept de téléphonie vocale est défini très précisément dans la directive. Il s'agit de "l'exploitation commerciale pour le public du transport direct de la voix en temps réel, à travers un ou des réseaux publics commutés permettant à tout utilisateur d'utiliser l'équipement connecté à un point de terminaison d'un réseau pour communiquer avec un autre utilisateur utilisant un équipement connecté à un autre point de terminaison". Les services de téléphonie vocale non couverts par cette directive sont donc des services concurrentiels.

2. La directive ONP cadre définit le concept d'ONP et son champ d'application. L'annexe 2 de la directive cadre prévoit que la Commission fera des propositions au Conseil dans une série de domaines. Il en résulte qu'actuellement les propositions suivantes sont discutées :

a. une proposition de directive sur l'application de l'ONP aux lignes louées a fait l'objet le 4 novembre 1991 d'une position commune du Conseil ;

b. une proposition de directive sur l'application de l'ONP au service de téléphonie vocale sera présentée par la Commission à la fin de l'année 1992 ;

c. une proposition de recommandation sur l'application de l'ONP au RNIS vient d'être présentée au conseil ;

d. une proposition de recommandation sur l'application de l'ONP aux réseaux publics de données vient d'être présentée au conseil.

E. Application de l'ONP aux lignes louées

Le 4 novembre 1991, le Conseil des Ministres a adopté le texte d'une position commune concernant une proposition de Directive ONP relative aux lignes louées. La proposition concerne l'harmonisation des conditions permettant un accès et une utilisation ouverts et efficaces en ce qui concerne les lignes louées fournies aux utilisateurs sur les réseaux publics de télécommunications, ainsi que la disponibilité dans toute la Communauté d'un ensemble minimal de lignes louées présentant des caractéristiques techniques harmonisées.

Voici les principaux objectifs poursuivis par la proposition de directive :

1. Créer la transparence

Plusieurs articles de la directive sont consacrés à des obligations de publication d'information. Ces obligations sont relatives aux caractéristiques techniques des lignes louées, aux conditions d'utilisation et de fourniture, aux exigences en matière de licences, aux conditions de connexion des équipements terminaux.

2. Définition des exigences essentielles

Les exigences essentielles sont définies par la directive cadre ONP comme les raisons d'intérêt général et de nature non économique qui peuvent amener un Etat membre à limiter l'accès au réseau public de télécommunications ou aux services publics de télécommunications. Ces raisons sont la sécurité du fonctionnement du réseau, le maintien de son intégrité, et, dans les cas justifiés, l'interopérabilité des services et la protection des données.

La proposition de directive ONP relative aux lignes louées circonscrit précisément leur application et prévoit qu'elles seront imposées par les autorités nationales de réglementation (et pas par les organismes de télécommunications).

3. Ensemble minimal de lignes louées

Un élément majeur de la proposition est la définition d'un ensemble minimal de lignes louées conformes aux caractéristiques techniques harmonisées. Les lignes louées définies dans cet ensemble (annexe 2) devront être fournies par les organismes de télécommunications de tous les Etats membres. Ceci permettra aux utilisateurs d'employer les mêmes lignes louées avec les mêmes caractéristiques techniques dans l'ensemble de la Communauté. Ceci n'empêche nullement les organismes de télécommunications d'offrir d'autres types de lignes louées en plus de cet ensemble minimum.

4. Renforcement du rôle des autorités réglementaires nationales

La proposition contribue également à renforcer le rôle des autorités réglementaires nationales (OFTEL, DRG, IBPT ...). Les Etats membres doivent prendre des mesures pour que, en cas de refus de l'organisme de télécommunications de fournir une ligne louée, l'autorité réglementaire nationale :

- veille au respect du principe de non-discrimination entre organismes de télécommunications et utilisateurs dans l'usage des lignes louées pour l'offre de services concurrentiels ;

- autorise explicitement les organismes de télécommunications à ne pas répondre à une demande déraisonnable.

F. Reconnaissance mutuelle des licences

La directive services définit précisément les éléments qui peuvent être contenus dans les licences qu'octroient les Etats membres. D'autre part, l'article 7 de la directive ONP cadre prévoit la mise sur pied d'un mécanisme de reconnaissance mutuelle des licences. Sur la base de ces deux directives, la Commission a l'intention de proposer une directive sur la reconnaissance des licences.

Le mécanisme proposé est le suivant. Le détenteur d'une licence octroyée par une autorité nationale de réglementation pourra demander la validation de sa licence nationale pour opérer dans toute la Communauté. La demande sera transmise par l'autorité nationale de réglementation à un nouveau comité appelé CTC (Community Telecommunications Committee) composé des autorités nationales de réglementation des douze Etats membres. Chaque autorité nationale de réglementation aura la possibilité de formuler des objections à la reconnaissance de la licence. La Commission est chargée de recueillir ces objections et de les évaluer. Dès lors, quatre cas peuvent être envisagés :

1. soit la Commission n'enregistre pas d'objections recevables et le président du CTC (un fonctionnaire de la Commission) octroie le "Single Community Telecommunications Licence", c'est-à-dire la validation de la licence nationale pour opérer au niveau communautaire ;

2. soit la Commission se voit notifier des objections valables à la reconnaissance d'une licence nationale. Une procédure de conciliation impliquant toutes les parties va alors être mise sur pied :

a. en cas de succès de la procédure, le SCTL est octroyé par le président du CTC,

b. en cas d'échec de la procédure de conciliation, un vote interviendra au sein du CTC. Le CTC est un comité dit "réglementaire" au sens de la comitologie c'est-à-dire que la répartition des votes est la même qu'au Conseil des ministres. Le vote débouche soit sur l'octroi du SCTL ou le refus d'octroi du SCTL.

En conclusion, forte de l'approbation par la Cour de Justice de sa politique en matière de terminaux, la Commission européenne multiplie les initiatives pour parachever la création d'un marché européen des télécommunications. Deux axes semblent caractériser son action : le premier est certes l'ouverture maximale des réseaux. Il s'agit, d'une part, de préconiser par les directives dites ONP des règles permettant l'accès à l'infrastructure des opérateurs publics ; Il s'agit, d'autre part, de favoriser la libéralisation d'infrastructures complémentaires (aujourd'hui les infrastructures hertziennes, demain peut-être celles des télé distributeurs ou celles des compagnies de chemin de fer et, par voie de conséquence, de prévoir leur connexion au réseau de l'opérateur public d'abord par là un sens nouveau au concept d'ONP).

Le second axe est d'autoriser moyennant une procédure auprès d'un seul interlocuteur la diffusion dans l'ensemble de la communauté des services de télécommunication soumis à licence. Jusqu'à présent, la Commission maintient les compétences des administrations nationales, prévoyant simplement des procédures de reconnaissance mutuelle mais on peut raisonnablement penser que la création d'une administration européenne commune dans l'avenir favorisera l'émergence de normes communes et facilitera les procédures pour les opérateurs privés.

Philippe DEFRAIGNE

*Expert à la Commission
des Communautés Européennes
Chercheur au Centre de Recherches
Informatique et Droit
(CRID-FUNDP - Namur)*

Yves POULLET

*Doyen de la Faculté de Droit de Namur
Directeur du Centre de Recherches
Informatique et Droit de Namur*